



22 novembre 2011

AVIS I/74/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal

- a) portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

..... AVIS

Par lettre du 12 octobre 2011, Réf. TR/GS/gs/2011/let057, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal contient les dispositions d'exécution et les sanctions pour le règlement CE n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

1. La licence communautaire du transporteur et ses copies conformes

2. Le projet de règlement grand-ducal prévoit que les modalités de délivrance des licences communautaires et de leurs copies conformes sont fixées par règlement du Ministre publié au Mémorial.

3. Le projet précise ensuite la durée de validité des licences communautaires des transporteurs et des copies conformes de ces licences.

Est ainsi fixée à 3 ans la durée de validité de la licence communautaire, sans pour autant pouvoir dépasser celle des pièces à sa base et notamment de l'autorisation d'établissement. La durée de validité des copies conformes de la licence communautaire ne peut excéder celle de la licence. Néanmoins, la durée de validité de la première délivrance ainsi que celle ayant lieu après une période d'interruption supérieure à 6 mois est limitée à 1 an. Des dérogations à ces durées de 3 ans, respectivement de 1 an doivent être basées sur une décision ministérielle motivée, sans pour autant que la durée en question ne puisse être inférieure à 3 mois.

4. La licence du transporteur doit être conservée au siège de l'établissement et doit être présentée à toute demande des agents de contrôle.

5. La cessation de son activité par le transporteur donne lieu à la restitution à l'autorité émettrice de la licence communautaire et de ses copies conformes.

2. L'attestation de conducteur et ses copies conformes

6. Leur délivrance s'opère également par règlement du Ministre publié au Mémorial.

7. La durée de validité de l'attestation de conducteur est fixée à 2 ans, sans pouvoir dépasser celle des pièces à sa base. Les copies conformes ont une durée de validité identique à celle de l'attestation. Si les conditions de délivrance ne sont plus données ou en cas de cessation de l'activité du transporteur, l'attestation de conducteur ainsi que sa copie conforme doivent être restituées à l'autorité émettrice.

3. Le retrait de la licence communautaire ou de l'attestation de conducteur

8. Le projet prévoit qu'outre le cas de sanctions pénales, le retrait de la licence ou de l'attestation peut être motivé par la falsification par le transporteur du document ou de la copie conforme de celui-ci.

9. Toute décision motivée de retrait du Ministre est prise sur avis d'une Commission chargée d'instruire le dossier, d'entendre le cas échéant le transporteur et dont les membres sont nommés par le Ministre. **La CSL s'interroge sur les critères destinés être à la base de ce choix et reste dans l'expectative de la désignation des membres de cette commission.**

10. Le retrait de la licence ou de l'attestation devenu définitif implique nécessairement celui de toutes les copies conformes et engendre la restitution du ou des documents aux agents de contrôle. **La CSL préconiserait la référence, voire l'indication dans le texte du futur règlement grand-ducal des voies de recours usuelles applicables.**

11. Un transporteur déchu de sa licence ou des attestations de conducteurs pour cause de fourniture d'informations inexactes ou falsifiées ne peut solliciter une nouvelle licence ou attestation qu'après l'écoulement d'un délai de 5 ans suivant la date d'effet du retrait antérieur.

4. Cabotage

12. Le présent projet de règlement grand-ducal fixe les restrictions au cabotage pour y prévoir nouvellement des sanctions et mesures administratives en vue de mettre fin au cabotage illégal.

13. Le texte précise que les transporteurs établis dans un pays tiers à l'Espace économique européen ne peuvent effectuer un transport au Grand-Duché de Luxembourg que sous le couvert d'une autorisation bilatérale ou multilatérale.

14. Le projet de règlement grand-ducal énonce ensuite les sanctions pénales en cas de cabotage illégal de même que l'immobilisation du véhicule en tant que mesure administrative lorsqu'un transport n'est pas couvert par une licence ou le cas échéant par une attestation de conducteur ou une autorisation bilatérale ou multilatérale en cours de validité.

* * *

15. Le présent projet de règlement grand-ducal ne suscite pas d'autres commentaires de la Chambre des salariés qui y marque son accord.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.